

Arrêté modifiant le règlement concernant les fonds spéciaux existant dans les lycées et les établissements de la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les fonds spéciaux existant dans les lycées et les établissements de la formation professionnelle, du 13 août 2008, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Le présent arrêté s'applique aux fonds spéciaux, gérés par les lycées et l'établissement de la formation professionnelle, qui n'ont pas un caractère de fondation de droit privé.

Art. 4, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹Chaque lycée ou établissement de la formation professionnelle dispose dans le compte de résultats de l'État d'un seul et unique centre de profit pour gérer son propre fonds.

²La création d'un fonds est soumise à l'autorisation du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après : le département).

³Les projets, mandats ou acquisitions sont gérés dans SAP de manière distincte à l'aide d'OTP (éléments techniques de projets), venant pointer sur les comptes de charges et revenus du centre de profit (fonds) dont ils dépendent.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Les directions des lycées et de l'établissement de la formation professionnelle organisent la gestion financière des fonds et sont responsables de l'utilisation conforme des ressources attribuées aux différents projets, mandats et acquisitions.

Art. 8, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹Des attributions budgétaires du compte de résultats ordinaire en faveur des fonds ne sont pas autorisées.

³Les bénéfices réalisés sur les projets commerciaux sont, au terme de leur réalisation, comptabilisés pour moitié comme report de bilan à la fortune du fonds, et comme recette dans le compte de résultats ordinaire du lycée concerné ou de l'établissement de la formation professionnelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND